

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mars 2014

2014 – 16

Parution le mardi 4 mars 2014

2014-16

Mars 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2014-321 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2014-322 du 25 février 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire **Pg 5**

Arrêté préfectoral n°2014-353 du 4 mars 2014 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 **Pg 9**

Arrêté préfectoral n°2014-354 du 4 mars 2014 fixant la liste, prévue au 2° du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en application du décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 **Pg 17**

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n°2014-044 du 3 mars 2014 portant restrictions de circulation sur le R.N. 202, commune de Saint Benoit, hors agglomération **Pg 21**

Arrêté préfectoral n°2014-357 du 4 mars 2014 portant réouverture de la circulation sur la R.N. 202, commune de Saint Benoit, hors agglomération **Pg 23**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Direction
Affaire suivie par Christian HENOCQ

Digne-les-Bains, le 25 FEVRIER 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-321
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret de monsieur le président de la République du 14 mars 2013 nommant madame Patricia WILLAERT, préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-79 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2012 nommant madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-626 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral sus-visée à madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires est subdéléguée à monsieur Pierre LEMOT, directeur adjoint, pour l'ensemble des annexes ainsi que :

1 - Pour les points visés à l'annexe 1 – secrétariat général :

1-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Martine TERMONIA, attachée principale d'administration de l'agriculture, secrétaire générale, ou à défaut à M. Christian HENOCQ, attaché d'administration de l'équipement, contrôleur de gestion, secrétaire général adjoint.

1-2 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4.1, 1b6.1, 1c9, 1c11.2, 1d4, 1e1 relatives aux congés et autorisations d'absences :

- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service développement des territoires (SDT)
- Mme Catherine FLACHERE, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH)
- M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et développement durable (SUDD)
- M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA)
- Mme Martine TERMONIA, attachée principale d'administration de l'agriculture, secrétaire générale
- M. Pierre-Yves COLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement et risques (SER)

2 – Pour les points visés à l'annexe 2 - service de l'aménagement urbain et habitat :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte urbaniste en chef de l'Etat, chef du service de l'aménagement urbain et habitat ou à défaut à :
 - M. Gérard TAVAN, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de mission centres anciens

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a, 2b et 2c (logement, habitat, ville) :

- à M. François-Xavier NOEL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle habitat/logement
- à défaut, à M. Thierry THIEFAINE, attaché d'administration de l'équipement

2-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 2d (ingénierie publique) et 2e :

- à M. Michel WILLEMYS, technicien supérieur en chef, chef du pôle construction
- à défaut à M. Dominique THIERCY, technicien supérieur en chef, chargé de mission quartiers nouveaux

3 - Pour les points visés à l'annexe 3 - service urbanisme et développement durable :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et développement durable ou à défaut à :
 - Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, adjointe au chef de service

3-2 pour les décisions figurant sous la rubrique 3a (planification) :

- M. Marc MONTOYA, attaché d'administration de l'équipement, chef du pôle urbanisme/planification

3-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 3b et 3c (code de l'urbanisme) :

- M. Marco FLORES, technicien supérieur principal de l'équipement, chef du pôle urbanisme/application
- Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'agence de MANOSQUE ou à défaut à :
 - M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe normale de l'équipement, Mme Sophie CHOKROUN, technicienne supérieure des TPE ainsi que Mme Eliane FERAUD, secrétaire administrative de classe normale et M. Daniel OVREL, contrôleur divisionnaire de l'équipement.

3-4 pour les décisions figurant sous la rubrique 3e :

- M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe normale et M. Laurent ROUBEYRIE, technicien supérieur principal de l'équipement

4 – Pour les points visés à l'annexe 4 – service économie agricole :

4-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole ou à défaut à :
 - M. Bruno FOURMANOIR, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service

4-2 pour la décision relevant de la rubrique 4e7, 4c2 et 4h3 pour le dispositif 323c du PDRH :

- Mme Anne DUME, contractuelle A technique, chef du pôle pastoralisme

5 – Pour les points visés à l'annexe 5 – service développement des territoires :

5-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service développement des territoires (SDT)

5-2 pour les décisions relevant de la rubrique 5a :

- Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'équipement, chef de l'agence de MANOSQUE ou à défaut à :
 - M. Daniel OVREL, contrôleur divisionnaire de l'équipement

5-3 pour les décisions relevant des rubriques 5c et 5 d :

- M. Jean-Louis VINAI, technicien supérieur en chef, chef du pôle ingénierie de sécurité routière et transports

6- pour les points visés à l'annexe 6 – service environnement risques :

6-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Pierre-Yves COLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement risques (SER) ou à défaut à :
 - M. Pierre GOTTARDI, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
 - M. Jean-Christophe HAUTCOEUR, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

Article 2

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs. Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3

La secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Direction
Affaire suivie par Christian HENOCQ

Digne-les-Bains, le 25 FEVRIER 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-322
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes de Haute Provence
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret de monsieur le président de la République du 14 mars 2013 nommant madame Patricia WILLAERT, préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-79 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute Provence à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2012 nommant madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence à compter du 19 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-627 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à madame Gabrielle FOURNIER, directrice départementale des territoires, au titre des programmes le concernant et relevant des ministères suivants :

- I – Ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt :
Programmes 0154, 0227, 0149 et 0215
- II – Ministère de l’écologie, du développement durable et de l’énergie :
Programmes 0113, 0135, 0181, 0203, 0207, 0217 et 0908
- III – Ministère de l’économie et des finances
Programmes 0148 et 0309
- IV – Services du premier ministre
Programme 0333
- V – Compte d'affectation spéciale
Programme 0723

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

Article 1

La délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral sus-visé sera exercée dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à M. Pierre LEMOT, directeur adjoint.
- Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires, à l'effet de signer, pour tous les programmes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du préfet susvisé, tant pour les recettes que pour les dépenses.
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef du service développement des territoires (SDT)
- Mme Catherine FLACHERE, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH)
- M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service urbanisme et développement durable (SUDD)
- M. Denis MALAVIEILLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole (SEA)
- Mme Martine TERMONIA, attachée principale d'administration de l'agriculture, secrétaire générale
- M. Pierre-Yves COLIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service environnement risques (SER)

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes. (y compris les titres de perception).

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires désignés comme intérimaire.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, ou faisant l'objet d'une décision ponctuelle, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

Unités	Subdélégués	Suppléants
SAUH - Habitat programmes 0135 et 0113	NOEL François-Xavier	TAVAN Gérard
SDT - programmes 0207 et 0203	VINAI Jean-Louis	HAGNERE Laurent
SDT 0181	VINAI Jean-Louis	
SDT 0135	AURAN Annie	
SER - programme 0181	GIBELIN Jean-Marie	
SER - programme 0149		GIBELIN Jean-Marie
SUDD - programmes 0113 et 0135	VALENCE Claire	FLORES Marco
SER - programme 0113, 0135 et 0149	GOTTARDI Pierre	GIBELIN Jean-Marie
SEA - programme 0154 et 0113	DUME Anne	

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à madame Martine CROZALS, correspondante finances au sein du pôle support, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré suivant les seuils,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes (y compris les titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Martine CROZALS, la subdélégation sera exercée par monsieur Christian HENOCQ, contrôleur de gestion, secrétaire général adjoint.

Article 4

Dans le cadre de la bascule de l'ensemble des BOP sur Chorus au 1er janvier 2011 et de l'utilisation de l'application Chorus-formulaires, les agents ci-après sont habilités à valider, dans celle-ci, les demandes d'achat, les demandes de subvention ainsi que les constatations de service fait :

- Mme FLACHERE Catherine : BOP 0135
- M. NOEL François-Xavier : BOP 0135
- M. TAVAN Gérard : BOP 0135
- Mme AURAN Annie : BOP 0135
- M. VINAI Jean-Louis : BOP 0203, 0207 et 0181
- Mme FRAYSSINES Monique : BOP 0135
- M. GIBELIN Jean-Marie : BOP 0113, 0181 et 0149
- M. GOTTARDI Pierre : BOP 0113, 0181 et 0149
- M. COLIN Pierre-Yves : BOP 0113, 0181, 0149 et 0135
- M. CHARAUD Michel : BOP 0181
- Mme SCRIVANI Corinne : tous BOP sauf 0149 et 0154
- M. HENOCQ Christian : tous BOP sauf 0149 et 0154
- Mme CROZALS Martine : tous BOP

Article 5

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence et la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation
La directrice départementale des territoires,


Gabrielle FOURNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

4 MAI 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 353

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des Zones de Protection Spéciale Natura 2000 dans les Alpes de Haute Provence ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 avril 2010 et du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 215-15, L. 361-2, L. 411-3, L. 433-2, L. 414-4 et suivants, L. 561-2, L. 583-1, L. 425-1 et R. 414-19 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 11, L. 321-6 et R. 412-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151.40 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-3, L. 331-2 et R. 331-6, R. 331-18, D. 331-1 ;

Le

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 131-3, D. 132-4 à 12 ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 531-1, L. 531-9, L. 621-9 et L. 621-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2, L. 130-1, L. 145-3, L. 421-1 et R. 121-3, R. 121-4, R. 421-2, R. 421-9, R. 421-19, R. 421-23 ;
- Vu** le code de l'expropriation, notamment son article L. 11-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1332-1 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-8 ;
- Vu** le code des postes et des communications électroniques, notamment son article R. 20-55 ;
- Vu** l'article 125 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;
- Vu** l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment ses articles 2 et 3 ;
- Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- Vu** le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2012-386 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation Nature en date du 24 octobre 2013;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 novembre 2013 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Est en date du 13 janvier 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public menée au titre de la loi du 27 décembre 2012 ;

Considérant que les évolutions législatives et réglementaires issues des textes susmentionnés nécessitent que soient modifiés certains items inscrits dans l'arrêté n° 1161 du 22 juin 2011 ;

Considérant les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en formation élargie en date du 24 septembre 2013, conformément aux articles R. 341-19 et R. 414-20 du code de l'environnement ;

Considérant les travaux d'harmonisation menés avec les départements concernés pour les sites interdépartementaux ;

Considérant la richesse de la biodiversité départementale, notamment dans ses zones intégrées au réseau européen Natura 2000 et la responsabilité collective de leur maintien dans un bon état de conservation ;

Considérant les mesures de protection de l'environnement existantes dans les Alpes de Haute Provence et notamment les arrêtés de protection de biotopes, les réserves naturelles et les territoires du parc national du Mercantour et des parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Alpes de Haute Provence, conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 :

Toutes les activités visées aux articles 3 à 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R 414-21 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :

Sur l'ensemble du territoire du département des Alpes de Haute Provence, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

1. Schéma départemental de gestion cynégétique, prévu par l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;
2. Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) décrit aux articles L. 311-3 du code du sport et L. 361-2 du code de l'environnement ; Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (P.D.I.R.M.) décrit à l'article L. 311-4 du code du sport ;
3. Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien non soumis à autorisation ou à déclaration prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
4. Schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L. 433-2 du code de l'environnement
5. Introduction d'espèces allochtones en milieu naturel prévue par l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;
6. Lutte chimique contre les nuisibles par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se seront révélés

insuffisants, prévue par l'article L. 251-3-1 code rural et de la pêche maritime ;

7. Illumination nocturne de sites naturels visée à l'article L. 583-1 du code de l'environnement et encadrée par le III de l'article L. 583-2 du même code ;
8. Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prévu par l'article L. 561-2 du code de l'environnement, lorsque le plan prescrit des travaux ;
9. Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), lorsque le programme prescrit des travaux ;
10. Plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) prévu par l'article L. 133-2 du code forestier, lorsque le plan prescrit des travaux ;

Article 4 :

Lorsqu'elles sont en tout ou partie situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département des Alpes de Haute Provence, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

1. Manifestation sportive, régie par l'article R. 331-6 code du sport, devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique soumise à autorisation, ne donnant pas lieu à la délivrance d'un titre national ou international et d'un budget inférieur à 100 000 € HT, au delà de 1 000 participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) et pour les épreuves spéciales nocturnes de rallyes en site à chiroptères ;
2. Concentration de véhicules terrestres à moteur régie par l'article R. 331-18 du code du sport, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique soumise à déclaration, au delà de 100 véhicules terrestres à moteur et pour les épreuves spéciales nocturnes de rallyes en site à chiroptères ;
3. Manifestation sportive non motorisée régie par les articles L. 331-2 et D. 331-1 du code du sport et se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique soumise à déclaration ou signalée à l'autorité de police au delà de 500 participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) ;
4. Manifestation aérienne publique de faible ou moyenne importance soumise à autorisation par les articles R. 131-3 code de l'aviation civile et les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, en cas de survol répété à moins de 300 mètres du sol, de janvier à juillet, en Zone de Protection Spéciale ("Directive Oiseaux") ;
5. Atterrissage et décollage en montagne hors d'un aérodrome régis par l'article D. 132-4 du code de l'aviation civile ;
6. Utilisation d'hélicoptère définies à l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile ;
7. Agrément des aires d'envol et atterrissage hors aérodrome issu de l'article D. 132-7 à 12 du code de l'aviation civile et de l'arrêté du 13 mars 1986, concernant les emplacements permanents pour les aéroplanes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou

- ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies ;
8. Délibération motivée du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) de l'article L. 145-3-III du code de l'urbanisme pour toute superficie supérieure à 1 500 m² de surface au plancher ;
 9. Coupes ou abattages en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme pour les bois, arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement, sauf entretien courant ;
 10. Installation de baignade artificielle ou aménagement de baignade publique ou privée à usage collectif visés à l'article L. 1332-1 du code de santé publique ;
 11. Aménagement ou modification d'une grotte ou d'une cavité souterraine recevant du public, soumis à autorisation dans le cadre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;
 12. Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code patrimoine pour tous types de travaux sur l'ensemble du monument, hormis les opérations d'entretien courant ;
 13. Travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts de protection soumis à déclaration au titre de l'article R. 141-14 du code forestier ;
 14. Projet privé ou public non soumis à enquête publique déclaré "projet d'intérêt général" (PIG) des articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ;
 15. Déclaration d'utilité publique (DUP) non soumise à étude d'impact au titre des articles L. 11-1 et suivants du code de l'expropriation, si le montant des travaux est supérieur à 200 000 € HT ;
 16. Déclaration d'Intérêt Général (DIG) prévue aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et L. 211-1 du code de l'environnement sauf urgence justifiée ;
 17. Concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents régis par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 vis à vis des essartements dont la rotation entre deux coupes est supérieure à 5 ans ;
 18. Installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol soumise à déclaration préalable au titre des articles R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, si la puissance est supérieure à 50 kW crête ou si la surface au sol est supérieure à 1 000 m² ;

Article 5 :

Pour les communes du département des Alpes de Haute Provence dont le territoire est situé pour tout ou partie dans une zone Natura 2000 et dont le document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou carte communale) n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences

sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

1. Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager dans le cadre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme
 - aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés au delà de 2 ha ;
 - aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares ;
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, ou caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
 - aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs supérieur à 50 unités ;
 - affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 2 mètres et supérieur à 2 ha ;
 - lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire, chacun de plus de 1 500 m² et de moins de 5 000 m² de Surface au plancher :
 - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
 - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
2. Affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 1 000 m² et inférieur à 2 ha soumis à déclaration préalable dans le cadre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme ;
3. Permis de construire visé à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme si d'une superficie supérieure à 1 500 m² de Surface au plancher ;
4. Demande d'autorisation de fouille archéologique et fouilles devant être exécutées par l'Etat au titre des articles L. 531-1 et L. 531-9 du code du patrimoine, lorsque l'emprise envisagée au sol est supérieure à 1 ha ou lorsque la réalisation est prévue dans une cavité souterraine ou une grotte ;
5. Installation de relais de téléphone mobile et de satellite soumise à autorisation ou déclaration dans le cadre de l'article R. 20-55 du code des postes et communications électroniques ;
6. Établissement de réseaux câblés radios ou télévision soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Provence », pour l'ensemble des éditions locales. L'arrêté est effectif le premier jour du deuxième mois après la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Article 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

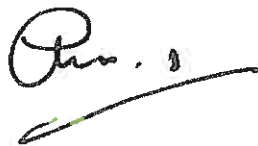
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°1161 du 22/06/2011 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région terre Sud Est, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patricia V. LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 4 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 354

Fixant la liste, prévue au 2° du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en application du décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Le Préfet

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 215-15, L. 361-2, L. 411-3, L. 433-2, L. 414-4 et suivants, L. 561-2, L. 583-1, L. 425-1 et R. 414-19 et suivants ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des Zones de Protection Spéciale Natura 2000 dans les Alpes de Haute Provence ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation Nature en date du 24 octobre 2013;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 novembre 2013 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Est en date du 13 janvier 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public menée au titre de la loi du 27 décembre 2012 ;

Considérant les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en formation élargie en date du 24 septembre 2013, conformément aux articles R. 341-19 et R. 414-20 du code de l'environnement ;

Considérant les travaux d'harmonisation menés avec les départements concernés pour les sites interdépartementaux ;

Considérant la richesse de la biodiversité départementale, notamment dans ses zones intégrées au réseau européen Natura 2000 et la responsabilité collective de leur maintien dans un bon état de conservation ;

Considérant les mesures de protection de l'environnement existantes dans les Alpes de Haute Provence et notamment les arrêtés de protection de biotopes, les réserves naturelles et les territoires du parc national du Mercantour et des parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Alpes de Haute Provence, conformément au IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 :

Toutes les activités ci-dessous doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R 414-21 et suivants du code de l'environnement.

ACTIVITES	SEUILS ET RESTRICTIONS
1) Création de voie forestière	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers
2) Création de voie de défense des forêts contre l'incendie	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000
3) Création de pistes pastorales	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux
21) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site natura 2000
26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés	Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000
27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000
30) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares.	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000

33) Eolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000
35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site natura 2000

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Provence », pour l'ensemble des éditions locales. Les activités listées à l'article 2 seront soumises aux dispositions du présent arrêté deux (2) mois après sa date de parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Article 4 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au [Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement](#). L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour [déférée](#) au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région terre Sud Est, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patricia VILLAERT



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Gap, le 03 mars 2014

Arrêté n° 2014-044

**Objet : Restrictions de circulation sur la R.N. 202
Commune de St Benoit
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à la Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur Interdépartementale des routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2014-006 en date du 14 janvier 2014.

CONSIDERANT que les travaux de travaux de finition de sécurisation du Ravin de la Lare ne sont pas terminés,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014-006 en date du 14 janvier 2014, qui régleme la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 42+000 au PR 44+300 est prorogé jusqu'au 15 avril 2014 inclus.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-006 en date du 14 janvier 2014 sont et demeurent valables.

Article 3 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence
-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
-M. le Maire de la commune de St Benoit (pour affichage).
-Entreprise CAN (affichage au droit du chantier).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes
Méditerranée, par délégation
P/ Le Chef du District des Alpes du Sud *expédié*

Gilles DELABELLE

L'adjoint au chef de District par Interim

F. TARCIEU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES
MEDITERRANEE

Digne, le 4 mars 2014

ARRETE PREFECTORAL N°2014- 357
Portant réouverture de la circulation sur la R.N. 202
Commune de Saint Benoit
Hors agglomération

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, quatrième partie, huitième partie;
- VU l'Arrêté Préfectoral N°2014-226 du 13 février 2014 portant restrictions de circulation sur la R.N.202 commune de Saint Benoit ;
- VU l'Arrêté Préfectoral N°2014-349 du 3 mars 2014 modifiant les dispositions de l'arrêté N°2014-226;

Considérant que les travaux de purges de falaise et de réparation provisoire des filets de protection de première urgence ont été réalisés ;

Considérant que les deux rames accidentées du train des Pignes ont été évacuées de la zone;

Considérant que les premiers travaux de mise en sécurité de la RN202, à savoir construction d'un merlon de protection et décalage de l'axe de la RN202 selon les préconisations du CEREMA ont été réalisés ;

Considérant la réalisation d'un matelas amortisseur sur la voie ferrée ;

Considérant que la route nationale 202 est un axe d'intérêt économique majeur pour le département et qu'il convient donc de limiter les coupures de cet itinéraire ;

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

A compter du mardi 4 mars 2014 à 18h, la circulation des véhicules sur la route nationale N°202 du PR 40+700 au PR 41+100 (zone d'éboulement) est soumise aux prescriptions définies aux articles ci après :

ARTICLE 2 :

La circulation est rétablie pour tous les véhicules dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 :

Au droit de cette zone du PR 40+700 au PR 41+100, dans les deux sens de circulation

- la circulation est alternée par feux tricolores,
- la circulation des piétons est strictement interdite,
- la vitesse est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules,
- le dépassement des véhicules est interdit pour tous les véhicules,
- l'arrêt et le stationnement sont interdits pour tous les véhicules,

En cas de nécessité, la circulation pourra être alternée par piquets K10.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place et entretenue par le CEI de Saint André.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés préfectoraux N°2014-226 du 13 février 2014 et N°2014-349 du 3 mars 2014 sont abrogés

ARTICLE 6 :

M. le Chef du CEI DIRMED de Saint-André-les-Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du département des Alpes-de-Haute-Provence,
 - M. le Directeur de la DIRMED,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
 - M. le Président du Conseil général des Alpes-de-Haute-Provence,
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence,
 - MM. les Maires des communes de SAINT BENOIT (affichage), ENTREVAUX, VAL DE CHALVAGNE et UBRAYES (pour information),
 - M. le Président du syndicat des transporteurs des Alpes-de-Haute-Provence,
 - CRICR Méditerranée,
 - CIGT 06,
 - ESCOTA,
 - Région PACA - Service Transports Régionaux.

le Préfet,


Patricia WILLAERT